

ADMINISTRATION DU FONDS DU SPORT
DIRECTIVE N° 15
relative à l'octroi d'une aide financière par le Fonds du sport
aux jeunes sportifs valaisans amateurs en préparation pour les Jeux Olympiques
du 7 avril 2009

Dans la présente directive toute désignation de personne s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

Principe

Soutenir exceptionnellement les sportifs valaisans amateurs durant leurs années de préparation olympiques par une aide financière prélevée sur le Fonds du sport. Le soutien correspond à l'excédent des dépenses admises mais au maximum à 10'000 francs par année.

1. Ayants droit

Peuvent exceptionnellement obtenir une aide financière les jeunes sportifs valaisans amateurs, des deux sexes, ayant un potentiel olympique, reconnu par Swiss Olympic.

2. Conditions pour prétendre à une aide financière

Les sportifs doivent être détenteurs de la Swiss Olympic card or, argent ou bronze ou de la Swiss Olympic International talents card et faire preuve d'une éthique exemplaire, en particulier ne pas recourir à des produits dopants.

La directive N° 13 et le scholarship de Swiss Olympic ne sont pas cumulables. Les candidats pouvant bénéficier des directives N°s 13 et 15 choisissent celle qui leur convient.

3. Procédure

Les sportifs adressent annuellement une demande motivée à l'Office J+S, Fonds du sport, avenue de France 8, 1950 Sion.

Pour être traités, les dossiers de candidature devront contenir les documents suivants :

- questionnaire ad hoc avec photo récente, complètement rempli, daté et signé par le candidat, les parents ou le représentant légal ;
- programme spécifique de préparation et de qualification attesté par le responsable technique de sa fédération nationale.

4. Notification de la décision

La décision écrite est notifiée par le Chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport directement au bénéficiaire, avec copie à l'association concernée et au représentant légal.

5. Dérogation

Le Chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport peut déroger à la présente directive.

6. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2009.

Le président de la Commission du fonds du sport



Claude Roch, conseiller d'Etat